



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Monts, Rance et Rougier (Aveyron)**

N°Saisine : 2023-011783

N°MRAe : 2023AO62

Avis émis le 27 juillet 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 27 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Monts, Rance et Rougier pour avis sur le projet d'élaboration du PLUi des Monts, Rance et Rougier (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 27 juillet 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Soubeyroux, Marc Tisseire, Maya Leroy, Annie Viu, Yves Gouisset et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires de l'Aveyron et le Parc naturel régional des Grands Causses ont été consultés en date du 12 juin 2023 et n'a pas répondu. L'ARS a répondu le 23 juin 2023.

# SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier vise à doter 23 communes rurales du sud de l'Aveyron d'un document d'urbanisme commun.

L'évaluation environnementale repose sur un état des lieux de qualité sur la plupart des thématiques environnementales, restituant notamment le résultat des visites terrain à l'échelle des secteurs de projet et la déclinaison de la démarche « *éviter, réduire, compenser* » aux incidences du projet

Toutefois, le projet de PLUi reste constitutif de pressions importantes sur l'environnement, du fait d'un projet démographique décorrélé des tendances actuelles induisant une consommation d'espaces naturels et agricoles qui ne s'inscrit pas dans les trajectoires de modération attendues. La démarche d'évaluation reste à finaliser pour être plus sélective dans le choix des secteurs d'urbanisation en prenant notamment en compte la cohérence entre urbanisme et transport. La MRAe recommande en particulier de revoir le scénario démographique en cohérence avec les tendances actuelles et de mettre à jour le projet de consommation d'espace sur la base d'une réévaluation des besoins et d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de consommation d'espace de 50 % par rapport à la décennie 2010-2020.

La MRAe recommande aussi d'approfondir l'évaluation environnementale sur certains enjeux insuffisamment pris en compte comme la répartition de la ressource en eau, ou encore l'assainissement. La démarche reste aussi à approfondir sur certains secteurs de projets, comme le projet touristique autour de la réhabilitation des Bains de Sylvanès, sans renvoyer la totalité de sa définition au niveau du futur projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Monts, Rance et Rougier (Aveyron) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le [site internet de la MRAe](#)<sup>1</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet de PLUi

La communauté de communes Monts, Rance et Rougier couvre un territoire de 23 communes du sud du département de l'Aveyron. La population du territoire comptait 6 253 habitants en 2020 sur 652 km<sup>2</sup> (population municipale - source INSEE). Fortement rural, le territoire est maillé de villages et de hameaux, dont les quatre principaux regroupaient en 2020 la moitié des habitants (Camarès - 1 025), Belmont-sur-Rance (970), Saint-Sernin-sur-Rance (607) et Montlaur (633), principalement au centre-nord.

La communauté de communes est limitrophe, au nord, de la petite aire urbaine de Saint-Affrique et au sud de celle de Lacaune. La route constitue le mode exclusif de desserte, le territoire comporte un maillage routier important avec 33 routes départementales, dont la RD 999 qui relie sur sa partie nord Albi à Saint-Affrique.

La richesse de la biodiversité est notamment attestée par la présence d'une vingtaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) avec des formations géologiques uniques telles que le Rougier de Camarès, des secteurs de pélites (roches sédimentaires) présentant un enjeu environnemental important, un réseau hydrographique dense, des étangs, des zones humides, des pelouses sèches constituant des réservoirs de biodiversité remarquables dépendant des activités agricoles, mais aussi une nature plus « ordinaire » contribuant aux connectivités écologiques. Les paysages naturels variés alternant collines, montagnes telles que les Monts au sud et les rougiers<sup>2</sup> au nord participent à l'identité et l'attractivité du territoire selon le rapport de présentation. L'intercommunalité bénéficie aussi d'éléments patrimoniaux tels que l'abbaye de Sylvanes, labellisée Grand Site d'Occitanie, des villages médiévaux, des ensembles de statues-menhirs et d'un petit patrimoine remarquable.

Les communes, toutes soumises à la Loi Montagne, font partie du Parc naturel régional (PNR) des Grands Causses. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du PNR approuvé le 17 juillet 2017 a donné lieu à un avis de la MRAe Occitanie le 8 décembre 2016<sup>3</sup>. Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du PNR des Grands

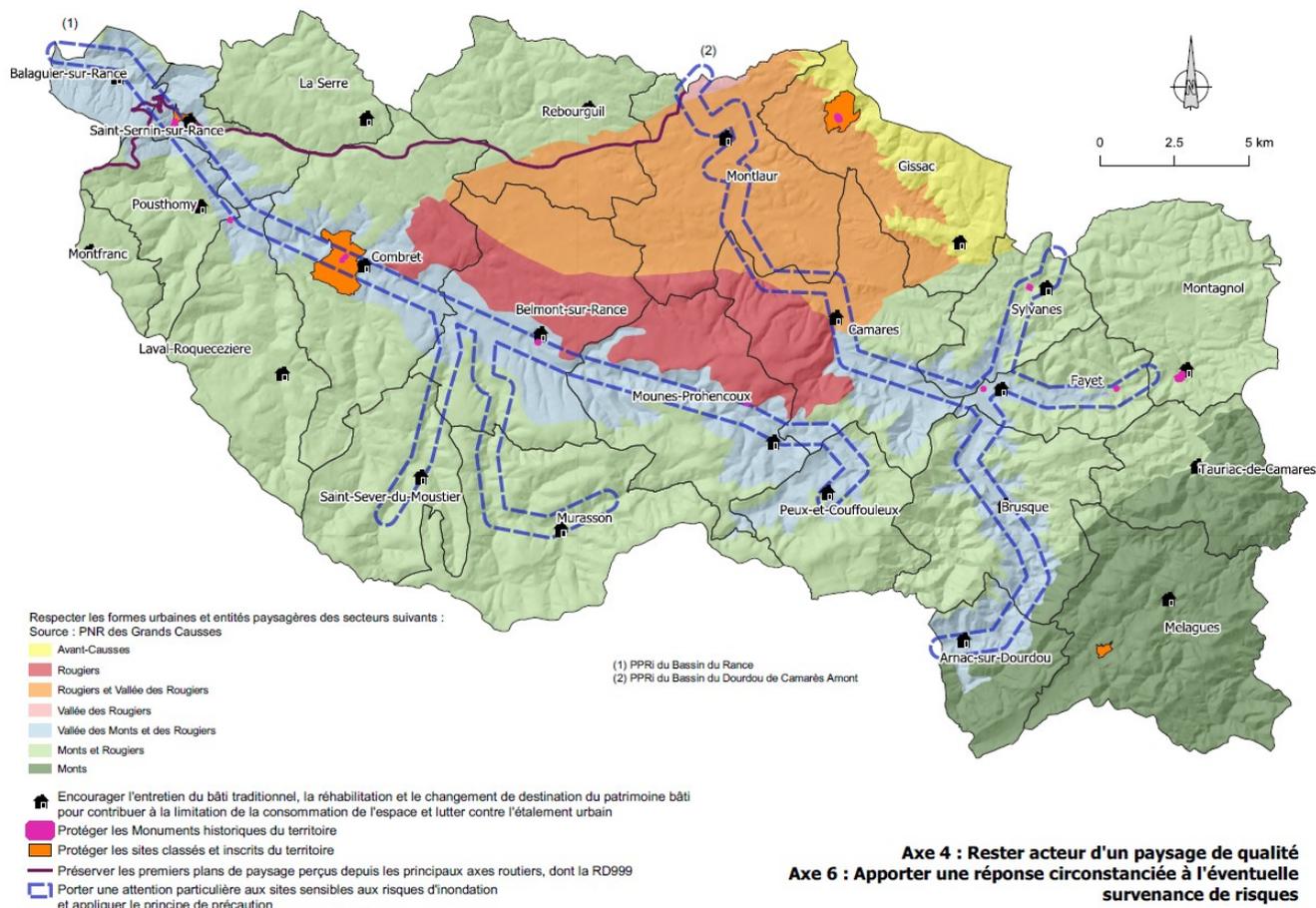
1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

2 « Ces paysages sont marqués par la couleur « lie de vin » du sol et du bâti issue de l'oxydation du fer contenu dans la roche et la terre » (Extrait de l'atlas paysager du PNR des Grands Causses).

3 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2016ao50.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2016ao50.pdf)

Causses a été approuvé le 16 décembre 2019, après un avis rendu le 25 juillet 2019 par la MRAe<sup>4</sup>. La Charte du PNR, en cours de révision, a, donné lieu à un avis de l’Autorité Environnementale le 20 octobre 2022<sup>5</sup>.

Le projet d’aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi exprime la volonté de la communauté de communes de maintenir sa population résidente, voire en gagner pour pérenniser ses équipements, associations, commerces et services, en s’appuyant sur ses communes principales, son réseau routier et son offre d’emplois. Elle ambitionne une croissance démographique de 0,16 % par an (124 habitants de plus en 10 ans) et une production de 359 logements entre 2020 et 2030, en priorité dans les centres-bourgs mais aussi dans les villages et hameaux afin que « *toutes les communes puissent rester attractives* ». Pour encourager l’emploi, la communauté de communes souhaite « *maintenir une offre attractive de foncier facilitant l’installation des entreprises sur les zones d’activités existantes* » sur Camarès, Montlaur et Rebourguil, envisager la création d’une nouvelle zone d’activités dans le cas où celles existantes seraient urbanisées à plus de 80 %, permettre la mixité artisanat-habitat dans les centres, et favoriser le développement des activités productives parfois isolées. La collectivité souhaite également poursuivre le développement touristique, créant notamment une unité touristique nouvelle (UTN) près de l’abbaye de Sylvanès afin d’y développer un projet de réhabilitation de bains anciens, porté par le conseil départemental. Elle entend aussi encourager la production d’énergie renouvelable (EnR) notamment en identifiant des sites dégradés pouvant potentiellement accueillir des projets photovoltaïques. L’intégration des enjeux environnementaux, naturalistes, paysagers, liés aux risques, à la protection de la ressource en eau... est aussi souhaitée dès la conception des projets d’aménagements.



PLUi - CCMRR

30

Carte extraite du PADD

4 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao97.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao97.pdf)

5 [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221020\\_pnr\\_grands\\_causses\\_delibere\\_cle53182d.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221020_pnr_grands_causses_delibere_cle53182d.pdf)

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement et la démarche d'évaluation environnementale sont restitués de manière très claire et qualitative sur les principaux enjeux environnementaux, même si certaines thématiques telles que la ressource en eau, l'assainissement ou le risque de feux de forêt (cf infra) méritent néanmoins d'être approfondies. La justification des choix de localisation au regard de l'environnement, et les mesures liées à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) sont bien expliquées, notamment sur la base d'inventaires réalisés de façon proportionnée aux enjeux dans le cadre d'un document d'urbanisme. La qualité du dossier et des explications permettent de démontrer que l'environnement a été globalement pris en compte, même si sur certains secteurs la démarche n'est pas entièrement aboutie (cf infra).

Cependant la forte consommation d'espace organisée par le PLUi, reposant notamment sur un important besoin en logements, non démontré, et les pressions consécutives sur l'environnement font que le projet reste susceptible d'incidences importantes. Il manque sur ces composantes du projet et sur certains secteurs à incidences fortes (cf infra) une justification des choix opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'urbanisme, art. R. 104-18.

**La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios de substitution raisonnables au projet retenu, notamment sur le scénario démographique et le besoin en logements neufs, afin de revoir les prévisions de la consommation d'espace nécessaires pour l'ensemble des destinations. Elle recommande aussi d'analyser les solutions alternatives aux projets identifiés comme à forts risques d'incidences sur l'environnement.**

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur devrait être complétée tout particulièrement au regard des documents intervenus postérieurement à l'approbation du SCoT ou indépendamment de celui-ci. Il s'agit tout particulièrement (cf infra) des objectifs de la Charte du PNR en cours de révision, du schéma régional des carrières, du schéma départemental du risque de feux de forêts, et des objectifs chiffrés du PCAET adopté.

**La MRAe recommande d'intégrer à l'analyse de l'articulation du PLUi avec les plans et programmes de niveau supérieur, l'ensemble des documents postérieurs à l'approbation du SCoT et de préciser la manière dont le projet de PLUi les traduit sur le territoire communal.**

### 5 Prise en compte de l'environnement

#### 5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue donc la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants, conformément aux orientations nationales et régionales (instruction du

gouvernement du 29 juillet 2019, stratégie Occitanie de gestion économe de l'espace du 29 juillet 2020<sup>6</sup>, objectif du SRADDET approuvé le 14 septembre 2022 d'arrêter toute artificialisation nette en 2040...). Au demeurant, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, revient sur l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.

Alors que la consommation des 10 ans passés s'établit à 80 ha pour l'ensemble des destinations, sans compter les voies, le PLUi prévoit 83,08 ha d'espaces libres dans l'ensemble des zones (tome 3 du rapport de présentation, p. 200), selon le même mode de calcul qui exclue les voies. Bien que la « rétention foncière » ne soit pas ici prise en compte, et que le PLUi diminue fortement les zones constructibles existantes, ces projections ne démontrent pas une modération de la consommation d'espace.

L'ambition de proposer 359 logements sur la période 2020 à 2030 s'appuie en premier lieu sur un scénario démographique en rupture avec les tendances actuelles sans explication sur cette contradiction. Le projet prévoit en effet une hausse de 124 habitants sur cette période, alors même que la tendance constatée sur les dernières années montre une baisse de population (diminution d'environ 50 habitants entre 2014 et 2020 – source INSEE). Par ailleurs, 72 logements pourraient être issus de la reconquête de l'existant, ce qui porte le « besoin » de constructions neuves à 287 logements.

39,4 ha sont dédiés à l'habitat (zones mixtes habitat et certaines activités). Sur la base d'un taux de rétention analysé par secteur et justifié au regard des taux observés par commune, la communauté de communes applique une rétention foncière de 30 % sur les espaces libres situés en densification. Elle n'applique aucun taux de rétention sur les espaces libres situés en extension, sauf deux exceptions situées sur la commune de Balaguiet-sur-Rance (30 %) correspondant à deux lots d'un lotissement faisant l'objet d'une forte rétention. Il en résulte une estimation, une fois la rétention déduite, de 33,9 ha amenés à être consommés pour l'habitat.

Les autres nouveaux espaces se répartissent comme suit :

- 17 ha dans les secteurs à vocation économique (tome 3 du rapport de présentation, p.214), en extension des zones existantes avec 1,1 ha de zone à urbaniser (1AUX) ;
- 12 ha de nouveaux espaces sont prévus pour le tourisme (rapport de présentation, t.3, p.221) ;
- 13 ha pour les équipements liés aux services publics et d'intérêt collectif ainsi qu'aux loisirs (rapport de présentation, t.3, p.224). Les secteurs dédiés à la production photovoltaïque ne sont pas comptés dans ces équipements, puisqu'uniquement prévus sur des sites déjà anthropisés.

L'analyse chiffrée de la consommation d'espace totale ne démontre pas une modération, ni une inscription dans les trajectoires régionale et nationale. Une analyse plus fine des besoins et une sélection au regard des enjeux environnementaux permettraient de diminuer ces prévisions.

**La MRAe recommande de revoir le scénario démographique en cohérence avec les tendances actuelles et de mettre à jour le projet de consommation d'espace sur la base d'une réévaluation des besoins et d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de consommation d'espace de 50 % par rapport à la décennie 2010-2020.**

## 5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La définition de la trame verte et bleue (TVB) intercommunale s'est appuyée sur une identification de qualité réalisée par le PNR, complétée par des données localisées, qui ont servi à définir le projet. Le rapport explique que chaque espace libre potentiel (emplacement réservé inclus) a été prospecté par un écologue entre les mois d'avril 2021 et novembre 2022, et a fait l'objet d'une cartographie des haies et des murets d'intérêt ainsi que d'une évaluation des enjeux liés aux habitats naturels. Seize sessions d'inventaire ont été réalisées, tenant compte des évolutions du projet de PLUi, ce qui fournit une connaissance importante et adaptée à l'échelle du PLUi. Leur retranscription sur des cartes établies par secteur, associées à des tableaux récapitulants les enjeux présents, permettent au lecteur de comprendre comment ils ont été pris en compte. La démarche de choix des zonages est expliquée, ainsi que l'évitement d'« un nombre significatif de secteurs sensibles » pour tenir compte des enjeux notamment après les inventaires terrain. Les haies, arbres remarquables murets de pierre sèche

6 [http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee\\_vf\\_signee.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf)

identifiés sur le terrain sont préservés au règlement graphique et protégés dans le règlement écrit, qui organise aussi leur compensation sous conditions.

Globalement ces éléments témoignent d'une prise en compte sérieuse des enjeux naturalistes à l'échelle globale du PLUi et à celle des projets, à travers la démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental fait un bilan de l'application de la démarche ERC. Il présente 37 types d'espaces libres qui demeurent susceptibles d'impacter un enjeu naturaliste qualifié de moyen à fort dans le cadre du PLUi, en apportant des éléments de justification à leur maintien (p.55 et suivantes du tome 4 du rapport de présentation). Certains secteurs sont maintenus car leur localisation participe à la densification, recherchée par ailleurs, ou se situent dans le secteur le plus propice tenant compte d'autres enjeux, en continuité immédiate de l'urbanisation ou de l'activité ; par exemple, la localisation du projet d'extension de la carrière de Camarès, sur un site à enjeux « *moyens* » sur le plan écologique, est contrainte par la situation existante, les limites physiques et l'évitement d'une zone habitée, et sera défini plus précisément au niveau du projet. La cohérence de cette localisation avec le schéma régional des carrières, en cours de validation mais dont les documents sont publiés, pourrait néanmoins être recherchée. Globalement, ces explications s'inscrivent dans une démonstration tendant à justifier que le projet a tenu compte de l'environnement, ce qui est attendu d'une évaluation environnementale.

Néanmoins, le maintien des zonages sur des secteurs à forts enjeux ne démontrent pas une application complète de la démarche « ERC ». Ainsi, la création d'une UTN<sup>7</sup>, classée 1AUTN sur 11,34 ha dédiés au projet de réhabilitation des Bains de Sylvanes correspond à un projet engagé depuis de nombreuses années, sur une propriété du conseil départemental. Il vise à valoriser le site existant et à proposer un projet d'hébergement à proximité, en tenant compte des contraintes locales notamment liées à la zone inondable : démolition de bâtiments et reconstruction de bains, construction d'un complexe hôtelier et d'un ensemble de constructions insolites. De forts enjeux environnementaux ont été constatés sur ces terrains bordés par une rivière, traversée par un ruisseau et situés dans la ZNIEFF de type II « *Rougier de Camarès* », surtout sur la partie nord du projet. Le rapport environnemental indique qu'a été observée la présence d'espèces à enjeux dont une espèce protégée et déterminante pour la ZNIEFF, la Lathrée écailleuse. Le rapport environnemental n'évoque pas la présence de zones humides potentielles, identifiées dans les données d'inventaires consultées par la MRAe<sup>8</sup>. Le rapport environnemental préconise une implantation sur la partie sud de la parcelle, qui est déjà aménagée, et de ne pas impacter la partie nord, ce qui selon le rapport environnemental serait « *compatible* » avec le plan d'aménagement du site contenu dans l'OAP. Or il revient à l'OAP d'encadrer le futur aménagement, et non d'être défini pour être compatible avec ce que prévoit ledit projet.

La mesure consistant à l'évitement de la partie la plus sensible du site n'est pas reprise dans les pièces opposables du PLUi. Les enjeux attachés à la présence d'une zone humide et à son bassin d'alimentation doivent aussi être analysés et traduits en mesures ERC. La MRAe estime que le PLUi méconnaît sa compétence en reprenant dans l'OAP la seule description du projet d'aménagement et de ses atouts commerciaux, sans l'orienter au vu des enjeux constatés. Les incidences d'un tel projet doivent aussi être examinées, et encadrées, au regard des autres enjeux environnementaux : continuités écologiques, paysage, ressource en eau, émissions de GES.

Un autre secteur à enjeux forts sur le plan naturaliste est classé constructible à Combret pour y créer un lotissement, en continuité de l'urbanisation. Selon le dossier, il serait difficile de trouver des alternatives car ce secteur serait largement couvert de pelouses sèches présentant le même niveau d'enjeux naturalistes. La MRAe estime que la recherche d'alternatives passe potentiellement par celle d'une absence d'extension urbaine dans une commune en baisse démographique (261 habitants en 2020 soit 11 de moins qu'en 2014 – source INSEE), avec 27 logements vacants en 2021 (source INSEE), dotée d'espaces libres notamment dans la zone Ub d'extension plus récente que le centre bourg. La diminution de la consommation d'espace projetée (cf supra) devrait faciliter la diminution des impacts sur l'environnement.

**La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet d'extension de carrière avec les principes posés par le projet de schéma régional des carrières, en cours de finalisation.**

7 Projet touristique en zone de montagne, déconnecté de l'urbanisation.

8 <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

**Elle recommande de poursuivre la démarche ERC sur les secteurs identifiés à enjeux résiduels moyens-forts à forts, incluant la recherche d'alternatives raisonnables permettant de ne pas porter atteinte à ces enjeux. Elle recommande de poursuivre l'analyse des enjeux naturalistes et liés aux zones humides, en particulier sur le site de l'UTN de Sylvanès et la commune de Combret pour définir un projet de moindre impact sur l'environnement.**

## 5.3 Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

La préservation du paysage historique et la valorisation des paysages et du patrimoine rural « *marqueur d'identité* » font partie des grands objectifs du PADD. La Trame Verte et Bleue (TVB) du PNR des Grands Causses a été utilisée comme « *base de réflexion* » pour guider le choix des secteurs de développement du territoire, finalisés ensuite pour éviter les secteurs les plus sensibles, ce qui est positif. L'état initial paysager, d'assez bonne qualité, reste général, hormis le secteur de la zone d'activités de Saint-Pierre sur la commune de Rebourguil, analysé pour pouvoir prescrire des mesures spécifiques à son aménagement le long de la RD999. Il conviendrait d'ajouter des zooms sur d'autres secteurs à enjeux, qu'ils soient à forte valeur ajoutée (secteurs à forts enjeux patrimoniaux, cônes de vues, etc.) ou plus ordinaires (entrées de ville, silhouettes des bourgs, etc) sur les zones d'activités, les équipements de tourisme et de loisir importants. Une carte de synthèse localisant ces secteurs est attendue dans l'état initial de l'environnement, permettant de justifier ensuite, par exemple, le choix des protections mises en place.

Un zonage agricole protégé (Ap) dédié aux secteurs à « *fort potentiel paysager* » complète le zonage naturel N, dans lesquels « *les aménagements sont proscrits* » en principe ; les exceptions concernent globalement des bâtiments identifiés pour leur intérêt patrimonial, et certains abris démontables, ce qui est justifié. Mais d'autres exceptions autorisent sur tout le territoire, y compris dans la zone Ap, les « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ». Le PLUi pourrait, conformément à ce que demande la Charte du PNR et l'Atlas paysager annexé, renforcer l'encadrement des projets liés aux équipements d'infrastructures, et aux équipements électriques (transformateurs, nouvelles lignes HT...), antennes relais... en choisissant et priorisant les sites d'implantation les moins impactants pour le paysage, et en adaptant les aménagements sur les espaces à forte co-visibilité (couleurs des infrastructures, aménagement des sols, traitement des abords, plantations...).

Le PLUi identifie également dans son règlement graphique des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers ainsi que des éléments naturels à préserver au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 (haie, murets, zones humides, secteurs de pétilites, arbres et boisements) du code de l'urbanisme, et les assortit de prescriptions dans le règlement pour assurer leur préservation. Différents outils accompagnent aussi le règlement pour guider les projets, la construction, les aménagements extérieurs et les plantations, participant d'une bonne appropriation des questions d'intégration paysagère.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'insertion paysagère des secteurs à enjeux et d'en déduire d'éventuelles nouvelles mesures ERC. Elle recommande aussi en cohérence avec le projet d'Atlas paysager et de Charte révisée du PNR, d'encadrer les équipements d'infrastructures, équipements électriques et aménagements publics.**

## 5.4 Préservation de la ressource en eau

L'année 2022 a été marquée par une sécheresse intense sur la région Occitanie conduisant à l'application de mesures de restriction d'usage de l'eau, notamment sur l'Aveyron et le Tarn-et-Garonne en lien avec le niveau de la rivière Tarn. Les données disponibles sur les conséquences du changement climatique montrent que la fréquence de ces épisodes continuera à augmenter à moyen et long terme.

S'agissant de l'eau potable, le rendement du réseau comporte plus de 30 % de fuites, ce qui est trop élevé. Le rapport de présentation indique favoriser l'urbanisation en densification des bourgs et hameaux, ce qui devrait faciliter l'entretien des réseaux, mais ne résoudra pas le problème des zones habitées situées dans les écarts d'urbanisation. L'ARS consultée dans le cadre du présent avis s'interroge aussi sur le mode de desserte de plusieurs hameaux<sup>9</sup>. Elle signale également la situation de certaines des treize communes en régie communale, qui ont connu de nombreuses interdictions et restrictions d'usage lors des contrôles sanitaires de la période 2020-2022. Dans la commune de Brusque au hameau de la Regagnerie, l'alimentation en eau est problématique ; dans le hameau de Sials, depuis le début de l'année 2023, une alimentation par citernage a été nécessaire à deux reprises. Dans les communes de Laval-Roquecezière et de Tauriac de Camarès, aucune des ressources utilisées sur la commune n'a fait l'objet d'une régularisation administrative.

L'analyse prospective ne décrit pas suffisamment le niveau de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire communautaire. Il manque, pour démontrer la capacité du territoire à fournir suffisamment d'eau, une évaluation pour chaque ressource de la réserve d'alimentation pour le développement (nouveaux habitants), en moyenne et en pointe, le risque de rupture de l'alimentation, les capacités de réserve en cas de rupture, les liens avec d'autres ressources ou structures. Le rapport de présentation indique que le syndicat des eaux ne rencontre pas de difficultés particulières pour alimenter son territoire, majoritairement à partir d'une prise d'eau superficielle dans le Tarn, notamment grâce au projet d'augmenter sa capacité de production d'eau potable. Ce projet prévoit de passer de 5 000 m<sup>3</sup>/jour à 7 000 m<sup>3</sup>/jour, pour sécuriser la ressource avec l'accueil de population prévu. En faisant référence à une augmentation des prélèvements dans le Tarn pour faire face à l'augmentation des besoins, sans tenir compte de l'ensemble des besoins à l'échelle du bassin, ni des questions de gouvernance locale de l'eau, le rapport de présentation ne démontre pas l'adéquation de son projet à la répartition de la ressource nécessaire à l'ensemble du bassin.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant la capacité à alimenter avec une eau de qualité l'ensemble des hameaux ainsi que le caractère soutenable de l'ensemble des usages prélevant sur les mêmes ressources au regard de la disponibilité en eau potable en tenant compte de la gouvernance de sa distribution sur le secteur.**

Le rapport de présentation indique protéger les périmètres des captages d'eau potable, qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou qu'ils résultent d'une étude hydrogéologique, en les classant en Ap et N pour les périmètres de protection immédiat (PPI) et les périmètres de protection rapprochée (PPR), à l'exception de 4 d'entre eux<sup>10</sup>.

Or les exceptions associées à ces zonages sont susceptibles de compromettre les captages, notamment ceux ne bénéficiant pas d'une protection issue de la servitude d'utilité publique. Aussi, dans les secteurs où aucune procédure de régularisation des captages n'a été engagée, le règlement du PLUi peut réglementairement prévoir un « zonage de précaution ». L'ARS, consultée dans le cadre du présent avis, recommande, dans une zone de 500 mètres de diamètre autour de tout captage par exemple, d'interdire la création d'installations classées, la création et l'exploitation de carrières, gravières, extraction de matériaux ou de toutes excavations, fouilles, terrassements et plans d'eau, et d'apporter une vigilance particulière aux dispositifs d'assainissement et à l'activité agricole (stockage de lisiers, de fumiers, fertilisation organique ou minérale des terrains de façon raisonnée).

**La MRAe recommande de définir les périmètres de précaution des captages non protégés par une servitude d'utilité publique et dans lesquels aucune procédure de régularisation n'a été engagée, en mettant en œuvre les préconisations de l'ARS sur les types d'installations et constructions susceptibles d'être réglementés dans un PLUi.**

9 Balaguier sur Rance : hameaux et lieux-dits situés sur le pourtour sud de la commune (Bajaguët, la Borie Poujade, Cantaloup, La Combe, La Blancharderie, Les Vernières, Trexe, etc.) ; Murasson : hameaux et lieux-dits situés au sud de la commune (Gieussac, Badassou, Combelongue, Jouquemiole, La Martinarie, etc.) et à l'est de la commune (Muratel, Liamou, Millas) ; Pousthomy : hameaux et lieux-dits situés à l'ouest de la commune (La Roque, la Jasse de Bordeaux, Montegut, etc.) ; Laval-Roquecezière : hameaux situés en périphérie (La Roujarié, Vareilles) ; Saint-Sever-du-Moustier : hameaux situés au sud de la commune (Linac par exemple).

10 Le Paire et Mourèze (Peux et Couffouleux), Aupiac (Camares) – PPR du captage de Ladous Camares ; Marcou (Mélagues) – PPR du captage de Fontcaude.

S'agissant de l'assainissement collectif, le rapport de présentation décrit les différentes stations d'épuration et les problématiques rencontrées, sans permettre de comprendre de quelle manière le projet en a, ou pas, tenu compte. Deux stations d'épuration ne sont pas conformes en équipement, celles de Mounes, sollicitée au-delà de ses capacités en haute saison, et celle de Couffouleux. Celle de Murasson est proche de la saturation : utilisée à 94 % de ses capacités (469 équivalents-habitants pour une capacité nominale de 500), le projet de PLUi prévoit pourtant de développer l'urbanisation sur les zones Ua, Ub, Ut, Ux, et 1AU, sans en évaluer les impacts.

La MRAe estime qu'à défaut de précisions et d'engagements sur des travaux, l'urbanisation projetée est susceptible d'aggraver les dysfonctionnements des stations d'épuration et donc les pollutions sur les milieux naturels, contrairement à ce que demande le projet de Charte du PNR.

**La MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre le projet d'urbanisation, l'état et la capacité des ouvrages d'assainissement et de n'ouvrir à l'urbanisation que les zones dont les capacités épuratoires résiduelles sont démontrées.**

## 5.5 Prise en compte des risques naturels et nuisances

### 5.5.1 Inondation

Les zones inondables sont présentées dans le rapport de présentation qui montre la manière dont le zonage en a « tenu compte », ce qui était attendu au titre de l'évaluation environnementale. Les fiches établies par secteur (document 2.2.1.1 annexé au rapport de présentation) illustrent cette prise en compte en reportant sur les zones de développement leur caractère inondable, qu'ils soient couverts par un plan de prévention des risques inondation (PPRI), ou par une carte informative des zones inondables (CIZI). Elles expliquent la mesure retenue, par exemple le retrait de la zone constructible dans une partie inondable couverte par la CIZI. Les zones urbaines inondables sont définies au plus près de l'existant et les zones naturelles pour la plupart protégées par un zonage agricole Ap, ce qui montre une prise en compte satisfaisante. La prévention des inondations pourrait néanmoins être renforcée dans toutes les zones naturelles ou agricoles inondables par une limitation plus stricte des constructions ou aménagements, mettant au moins en place des obligations de perméabilité lorsque des aménagements sont autorisés.

S'agissant du ruissellement, la MRAe relève de façon positive que le règlement favorise la rétention des eaux pluviales à la parcelle, et limite l'imperméabilisation des aires de stationnement grâce à des matériaux permettant l'infiltration des eaux. Une analyse plus globale des secteurs situés en amont des cours d'eau par exemple, ou la définition de secteurs ou parkings dans lesquels une certaine perméabilité pourrait être recherchée en cas de travaux sur l'existant, pourrait renforcer la réduction du risque.

**La MRAe recommande de renforcer la gestion du risque inondation et du ruissellement en questionnant la manière dont le PLUi, à travers son zonage et son règlement, peut favoriser l'évitement des constructions et aménagements en zone inondable et lutter contre le ruissellement.**

### 5.5.2 Feux de forêt

Le territoire est fortement vulnérable au risque lié aux feux de forêts. Le plan départemental 2017-2026 de prévention des forêts contre l'incendie classe deux communes en aléa « modéré », sept communes en aléa « sévère » et quatorze communes en aléa « très sévère ». Le PLUi ne s'est cependant pas saisi de cet enjeu, semblant renvoyer uniquement aux mesures attendues au niveau individuel concernant l'entretien des abords des constructions et la réglementation des brûlages.

La MRAe considère que, comme les autres thématiques environnementales, le risque incendie fait partie des enjeux devant être pris en considération dans un PLUi, participant à la détermination et à l'explication des choix d'aménagement. Une juxtaposition des zones les plus sensibles et des projets de développement incluant le développement touristique est au minimum attendue pour privilégier l'évitement, et déterminer des mesures de

réduction du risque dans le règlement graphique, écrit et dans les OAP. Par exemple, les obligations légales de débroussaillage visant à maintenir en état débroussaillé une certaine largeur, isolant les constructions des bois et forêts, peuvent avoir des conséquences sur les règles d'implantations des constructions.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale sur le risque incendie, pour décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » dans le document d'urbanisme.**

### 5.5.3 Autres risques de nuisances

Le risque lié aux cavités naturelles est bien identifié. La présence d'anciennes mines est abordée de façon moins précise. La présence d'anciens sites industriels n'est pas abordée. La collectivité peut à partir des bases de données disponibles<sup>11</sup> identifier les sites, et donc alerter sur une possible pollution des sols du fait des activités industrielles passées et en tenir compte dans son projet de PLUi.

**La MRAe recommande d'intégrer dans sa démarche d'évaluation environnementale et dans l'ensemble du dossier (rapport de présentation, zonage et règlement) les risques liés à la présence d'anciennes mines ainsi qu'aux sites potentiellement pollués.**

## 5.6 Transition énergétique et climatique

### 5.6.1 Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie

Le PCAET adopté par le PNR des Grands Causses s'est donné pour objectif, entre 2017 et 2050, de diminuer de 53 % les consommations énergétiques de l'ensemble du territoire et de 77 % l'utilisation des produits pétroliers, notamment avec l'ambition du remplacement de 60 % des véhicules actuels.

La communauté de communes Monts, Rance et Rougier incite aux économies d'énergies, dans son règlement, notamment dans la conception des nouveaux bâtiments ou dans leur réhabilitation. Elle ambitionne d'améliorer les équipements liés aux mobilités (liaisons piétonnes, covoiturage, transport à la demande, bornes de recharge électrique) et entend valoriser les modes de déplacements doux ou alternatifs sur les voies de compétence communale, intercommunale, départementale avec le conseil départemental, et les liaisons piétonnes internes au bourg, ce que la MRAe encourage.

Toutefois cette thématique, et la compatibilité du projet d'urbanisation au regard des objectifs chiffrés du PCAET, ne sont pas analysées dans le rapport environnemental. Compte tenu de la croissance de population envisagée, des extensions de l'urbanisation, ainsi que des projets touristiques et de loisirs, alliés à un recours quasi exclusif à la voiture individuelle sur le territoire, il est attendu un accroissement des déplacements motorisés, générateurs de consommations énergétiques et d'émissions accrues de gaz à effet de serre, sans que ces effets ne soient étudiés ni déclinés dans les pièces opposables. Des emplacements réservés sont prévus pour des aménagements doux, sans donner de vision d'ensemble en termes de déplacement. La collectivité indique localiser les extensions en continuité de l'existant pour réduire les déplacements, ce qui peut se révéler insuffisant si les secteurs choisis sont répartis sur tout le territoire sans moyens de transports autres qu'automobiles.

Il est attendu à ce que le PLUi contribue à réduire les déplacements à travers l'organisation spatiale du développement urbain. Le choix de l'armature territoriale doit ainsi constituer un critère essentiel pour déterminer les secteurs de développement.

11 BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) et de la base BASOL (recensement de l'ensemble des sites et sols pollués ou potentiellement pollués). Toutes ces données sont cartographiées sur le site CASIAS : <https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite>.

**La MRaE recommande d'interroger les choix d'implantation des zones ouvertes à l'urbanisation au regard des incidences sur les déplacements, et donc les consommations énergétiques et émissions de GES et de la compatibilité attendu aux objectifs notamment portés par le PCAET, et de traduire concrètement dans le PLUi la recherche d'une cohérence entre urbanisme et mobilité.**

## 5.6.2 Développement des énergies renouvelables

La communauté de communes souhaite développer les énergies renouvelables. Son règlement oblige à installer des ombrières sur des aires de stationnement de plus 500 m<sup>2</sup> associées à certaines constructions ou ouvertes au public. La collectivité a aussi choisi d'instaurer, en zone N, des secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'installations nécessaires à la production d'électricité, sur des sites dégradés identifiés dans le SCoT et limite l'installation de tels projets à ces zones exclusivement (secteurs Npv) : l'ancienne décharge de Camarès et le délaissé de l'aérodrome, qui accueillent déjà des centrales photovoltaïques, et l'ancienne décharge de Saint-Sernin-sur-Rance, sans projet connu mais sur lequel la collectivité souhaite favoriser l'émergence de projets. Le choix de ce dernier site, justifié au niveau du document d'urbanisme par son caractère dégradé et sa situation au regard d'enjeux environnementaux, restera à affiner au niveau de l'éventuel projet. Le document identifie aussi 222 ha en secteur Néol qui, sans autoriser l'implantation de nouveaux projets, permet la « *réalisation des projets déjà autorisés et les opérations de repowering* », qui se feront sur la base d'études en cours notamment sur le suivi de la mortalité des rapaces.

La MRaE estime que le PLUi répond sur cette thématique aux attendus de l'évaluation du niveau du PLUi.